

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manqué
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

Sur la prise de possession du Bail de la Ferme  
Générale des Domaines d'Occident, sous le nom  
de M.<sup>e</sup> Pierre Carlier, pour Six années qui  
commenceront au premier Janvier 1727.

*Du 10. Septembre 1726.*



A PARIS,  
L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXXVI.

1926

1



# A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

D U R O Y,

*Pour la prise de possession du Bail de la Ferme Generale des Domaines d'Occident, sous le nom de M.<sup>e</sup> Pierre Carlier, pour Six années qui commenceront au premier Janvier 1727.*

Du 10. Septembre 1726.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant fait adjuger en son Conseil le 19. Aoust de la presente année 1726. à Pierre Carlier Bourgeois de Paris, la Ferme des Droits de son Domaine d'Occident, conjointement avec ses autres Fermes Generales & Droits y joints, pour le temps de Six années, à commencer la jouissance pour le Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier de l'année prochaine 1727. Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement de l'Adjudication & Bail desdites Fermes, ledit Pierre Carlier en soit mis en possession & jouissance, & qu'il puisse pourvoir à tout ce qui est necessaire pour l'exploitation de ladite Ferme du Domaine d'Occident, tant dans le Royaume que dans les Isles & Terres fermes de l'Amerique; Oüy le rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil

A ij

4

Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ  
EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'EN attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement où besoin sera, de l'Adjudication & Bail dudit jour 19. Aoust 1726. Pierre Carlier entrera en possession & jouissance au premier Janvier de l'année prochaine 1727. de tous les Droits de la Ferme dudit Domaine d'Occident, qui sont dûs & se perçoivent tant en France que dans les Isles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale; consistans ceux qui sont dûs en France, aux Trois pour cent sur toutes les Marchandises du cru des Isles, Quarante sols pour cent sur les Sucres rafinez, terre & testes de forme, Trente trois sols quatre deniers pour cent sur les Sucres bruts, Quatre livres pour cent sur les Sucres rafinez à Marseille, Cinquante sols pour cent sur les Sucres & Cires entrant dans la Ville & Banlieuë de Roüen, Dix livres quinze sols par cent de Sucres rafinez à Nantes, & Dix-huit livres par cent de Sucre Royal & Candi entrant par le Bureau d'Ingrande: Ceux qui sont dûs aux Isles & Terres fermes de l'Amerique, sçavoir en Canada au Droit de Dix pour cent sur les Vins, Eaux-de-vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'avitaillement des Vaisseaux; au Dixième des Orignaux sortans du Pays de Canada, de la nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, Sa Majesté ayant fait don & remise du Droit du Quart sur les Castors appartenans à son Domaine, à la Compagnie des Indes, en faveur de son Privilege exclusif du commerce desdits Castors, par Arrest du 11. Juillet 1718. & en la Traite de Tadoussac, y compris la Terre & Seigneurie de la Malbaye réunie au Domaine de Sa Majesté, suivant le Contract d'acquisition du 29. Octobre 1724 & les Lettres de ratification d'iceluy du mois de May 1725. aux Isles & Terres fermes de l'Amerique Meridionale: au Droit de Capitation,

5

celuy de poids ou d'un pour cent sur les Marchandises qui entrent dans lesdites Isles & sur celles qui en sortent ; Celuy de Cinquante livres de poudre sur chaque Vaisseau qui mouillera aux Rades des Isles, à l'exception des Vaisseaux de Sa Majesté : aux Cinquante pas de Roy de terrain réservé sur le circuit des Isles, & encore dans lesdites Isles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale; au Droit de nomination, profits & émolumens des Greffes ; aux Domaines & Droits Domaniaux ordinaires & casuels, même des amendes & confiscations, aubaines, bastardises, desherences, épaves, biens vacans, naufrages, sauvemens, échoüemens & autres Droits Royaux & Domaniaux, tout ainsi qu'en ont jouï ou dû jouïr les precedens Fermiers, & qu'en jouït actuellement Charles Cordier chargé de la Regie de ladite Ferme, & conformément au Bail de Domergue, & aux Ordonnances, Edits, Declarations, Arrests & Reglemens intervenus au sujet de ladite Ferme & Droits.

## II.

QUE lesdits Droits soient payez audit Carlier & à ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposez, aux Bureaux qui sont ou pourront estre pour ce par luy establis, à quoy faire les débiteurs seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour les Deniers & Affaires de Sa Majesté.

## III.

QUE ledit Carlier sera mis en possession & jouïssance des Maisons, Magasins & autres Edifices appartenans à son Domaine, dont il sera fait un Estat ; & que ledit Cordier sera tenu de remettre audit Carlier audit jour premier Janvier prochain tous les poids, balances, meubles & autres effets & ustensiles qui se trouveront dans lesdites Maisons, Magasins & Bureaux, ensemble les Patachés & autres Bâtimens, dont ledit Carlier se chargera par inventaire & estimation qui sera faite à dire d'experts, pour rendre la même quantité d'effets & ustensiles, ou la valeur, à la fin de son Bail.

## IV.

QUE les Commis actuellement employez à la Regie & Exploitation de ladite Ferme & Droits du Domaine d'Occident, & qui ont presté serment, continuent les fonctions & exercices de leurs Employs pour ledit Carlier, en consequence des Commissions de Cordier, sans estre tenus de se faire recevoir ni de prester nouveau serment, en attendant que ledit Carlier leur ait donné d'autres Commissions ou ait pourvû ausdits Employs; au moyen de quoy, fait Sa Majesté deffenses audit Cordier, ses Procureurs, Commis & Préposez, d'abandonner ladite Regie & Exploitation desdits Droits, qu'après que ledit Carlier ou ses Commis en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils les auront abandonnez, à raison du plus haut quartier des années precedentes.

## V.

PERMET Sa Majesté audit Carlier d'entretenir ou de resillier les Sous-Baux, Abonnemens, Traitez & Marchez qui peuvent avoir esté cy-devant faits par ledit Cordier, comme aussi de regir ou sous-fermer ceux des Droits dépendans de ladite Ferme qu'il jugera à propos, & de pourvoir à tout ce qu'il estimera nécessaire pour l'entiere & paisible jouissance & exploitation de ladite Ferme; à l'effet de quoy fait très expressives deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'y troubler ledit Carlier, ses Procureurs, Commis & Préposez, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interests.

## VI.

VEUT Sa Majesté, que toutes les contestations concernant ladite Ferme & Droits, circonstances & dépendances, soient instruites & jugées; sçavoir, celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere Instance que par appel; & dans les Isles & Terres fermes de l'Amerique par les S.<sup>rs</sup> Intendants de Justice, Police, Finance & Marine, ou

par les Commissaires-ordonnateurs y faisant les fonctions d'Intendans, ou par leurs Subdeleguez; & que les Jugemens qui seront par eux rendus soient executez par provision nonobstant l'appel, qui ne pourra estre relevé qu'au Conseil de Sa Majesté; faisant deffenses à toutes ses Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoistre.

### V I I.

ENJOINT Sa Majesté aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, & aux Juges ordinaires des Fermes dans le Royaume; ensemble aux S.<sup>rs</sup> Gouverneurs, Lieutenans generaux, Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires-ordonnateurs & Subdeleguez dans lesdites Isles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, de mettre en possession de la Ferme du Domaine d'Occident, & jouissance des Droits d'iceluy, ledit Pierre Carlier, ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposez, & de tenir chacun à son égard la main à l'execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expedies. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau le dixième jour de Septembre mil sept cens vingt-six. Collationné. Signé RANCHIN.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, & aux Juges ordinaires de nos Fermes, les S.<sup>rs</sup> Gouverneurs, Lieutenans generaux pour Nous, les S.<sup>rs</sup> Intendans de Justice, Police, Finance & Marine, les S.<sup>rs</sup> Commissaires-ordonnateurs

faisant les fonctions d'Intendans, & les S.<sup>rs</sup> Gouverneurs particuliers de nos Isles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'execution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, donné ccjourd'huy en nostre Conseil, & suivant iceluy mettre en possession & faire jouir Pierre Carlier y denommé, ses Procureurs, Commis & Préposez, de tous les Droits de nostre Domaine d'Occident, qui se perçoivent tant dans nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, que dans nos Isles & Terres fermes de l'Amerique. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'execution d'iceluy à la requeste dudit Pierre Carlier, poursuites & diligences de ses Procureurs, Commis & Préposez, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, & toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Nous nous reservons & à nostre Conseil la connoissance, que Nous interdisons à toutes nos Cours, Conseils superieurs & autres Juges. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le dixième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de nostre Regne le douzième. Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, en son Conseil. *Signé* RANCHIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

POUR LE ROY.

} *Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-  
 Secretaire du Roy, Maison-Couronne de  
 France & de ses Finances.*

